

---

---

# Étude du cadre réglementaire sur le matériel forestier de reproduction (MFR)

---

---

*Rédactrice : Margaux Perchet, ingénieure en agronomie tropicale*

 /m.perchet

*Novembre 2022*

*Etude financée par*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Sommaire

<b>I. Cadre de l'étude .....</b>	<b>2</b>
<b>II. Résultats de l'étude : quelle mise en œuvre de la réglementation MFR pour la Martinique ?3</b>	
1. La réglementation nationale et les Outre-Mer.....	3
2. Le cadre réglementaire : arrêté régional-type et ses annexes .....	6
3. Démarche de certification.....	16
<b>III. Contexte martiniquais général et pistes de réflexion.....</b>	<b>19</b>
Bibliographie.....	23

## Glossaire

CBN : Conservatoire botanique national

DAAF : Direction de l'alimentation, l'agriculture et la forêt

EEE : espèce exotique envahissante

GRECO : grandes régions écologiques

INRAE : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (ex-IRSTEA)

MFR : matériel forestier de reproduction

ONF : Office national des forêts

RGF : ressource génétique forestière

SALIM : service de l'alimentation

SER : sylvo-écorégion

UE : Union européenne

## I. Cadre de l'étude

*Ce rapport a été rédigé à la demande de la Direction de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt de Martinique (DAAF Martinique).*

Compte tenu de l'absence de connaissances précises en Martinique en matière de sylviculture des forêts privées comme publiques [1], de valorisation des essences ou de préservation des ressources génétiques, cette étude donne un éclairage s'appuyant sur les pratiques de France hexagonale. Elle propose également une structure méthodologique de réflexion afin d'avancer au fur et à mesure du recueil de données complémentaires sur ces thématiques. Il s'agit de plus d'une étude qui s'insère directement dans le cadre des actions inscrites dans le PRFB de la Martinique.

### **Action du PRFB (2020) pour la réglementation MFR**

**Action :** « Elaboration d'un cadre réglementaire sur le matériel forestier de reproduction (adaptation au cadre national) »

#### **Sous-actions :**

1. « Créer un premier lien avec les pépinières forestières afin de comprendre ce qu'elles produisent et vendent réellement (étude connaissance des pépinières) » (Action I.597 FA12)
2. « **Mettre en place une démarche de certification adaptée du cadre national (MFR)** » (Action I.599 FA12)

Cette étude inclura notamment dans les réflexions certains témoignages recueillis lors de l'étude des productions forestières en pépinières (sous-action n°1 ci-dessus).

**Objectif :** étudier le cadre réglementaire régional sur le matériel forestier de reproduction (MFR) qui sera adapté à partir du cadre national. Il s'agira de définir ce qui peut ou ne peut pas être fait sur le territoire martiniquais, afin d'avoir une base de travail pour la mise en place d'une telle réglementation. Cette étude s'inscrit dans la continuité de l'étude des pépinières martiniquaises.

**Livrable :** Rédaction d'un **projet de composition d'arrêté préfectoral sur le MFR** adapté à la Martinique, sur la base de l'étude bibliographique et des entretiens réalisés, en **identifiant ce qui est réalisable ou non sur le territoire.**

## II. Résultats de l'étude : quelle mise en œuvre de la réglementation MFR pour la Martinique ?

### 1. La réglementation nationale et les Outre-Mer

#### *Qu'est-ce que la réglementation MFR ?*

La réglementation MFR est tout d'abord une réglementation européenne qui puise son origine dans les premières directives de [1966 concernant la commercialisation des MFR](#) [2] et [1971 concernant les normes de qualité extérieure des MFR](#) [3]. Ensuite, ce sont principalement pour des raisons de cohérence et de clarté qu'il a été procédé à la refonte de ces deux directives en un document unique : la [directive européenne 1999/105/CE](#) [4] définissant la réglementation de la commercialisation des Matériels Forestiers de Reproduction au sein de l'UE, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Chaque État a ensuite retranscrit cette directive dans le droit national. En France, la réglementation est définie par le code forestier aux articles L153 et R153, par des décrets, ainsi que par [l'arrêté du 3 novembre 2015](#) [5] modifié le 2 mai 2017 relatif à la commercialisation des MFR (en cours de modification) et [l'arrêté du 3 septembre 2020](#) [6] modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes quantitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Il s'agit là des deux grands textes cadrant la vente et la production de MFR en France.

Au sein de cette réglementation, deux sujets d'attention sont à relever pour une telle mise en œuvre : les **essences réglementées avec leurs provenances** et leur **qualité extérieure dite loyale et marchande**. En effet, contrairement à ce que pourrait laisser penser à première vue les documents d'informations sur cette réglementation, le MFR concerne avant tout le boisement et le reboisement à des fins de production de bois dans le but de garantir à l'utilisateur final des plants adaptés performants (qualité génétique) et aptes à reprendre (qualité extérieure) dans un contexte d'investissement à long terme.

Cette réglementation repose sur deux éléments techniques primordiaux : **une liste de matériel de base admis pour la récolte de MFR** (peuplements, vergers à graines, sources de graines) et un **système de traçabilité** qui permet, tout au long de la chaîne de production du plant, de remonter jusqu'à son origine.

Ainsi, l'enjeu de cette réglementation n'est pas de réglementer l'ensemble des essences forestières mais à minima celles qui sont le plus souvent utilisées dans les boisements/reboisements pour produire du bois. Aujourd'hui, on dénombre 67 espèces réglementées d'intérêt sylvicole en France (juin 2020) et 48 espèces à l'échelle de l'UE. Les espèces ultramarines sont hors du champ de la directive européenne 1999/105/CE [7].

Il s'agit donc bien ici d'une réglementation permettant **la traçabilité et la sélection d'un patrimoine génétique adapté à des objectifs de production** tout en conservant l'adéquation de ce patrimoine génétique avec sa région de provenance afin de garantir des aptitudes d'adaptation aux changements climatiques.

### *Et au niveau régional, quel aspect revêt-elle ?*

Dans chaque région de France hexagonale, cette certification est mise en place par le biais **d'un arrêté régional**. Cet arrêté précise la **liste des espèces et des MFR éligibles aux aides de l'État** sous les formes qui y sont mentionnées. Il permet ainsi de conditionner certains projets aidés par l'État afin d'orienter les bénéficiaires vers la fourniture de plants certifiés.

Elaborer un arrêté régional permet ainsi : « *d'accompagner en priorité les projets de dynamisation de la pompe à carbone forestière nationale* » et d'« *utiliser l'argent public pour subventionner des projets qui vont :*

- *utiliser des ressources génétiques adaptées à leurs conditions pédoclimatiques actuelles et futures ;*
- *diversifier les essences et variétés plantées pour plus de résilience face aux changements climatiques ;*
- *contribuer au renouvellement de la ressource ;*
- *installer un nombre suffisant de plants pour apporter de la diversité génétique, du gainage entre les arbres et faire face à des aléas tels que les sécheresses ;*
- *assurer la production de bois de qualité avec un niveau de productivité élevée. » [8]*

Les éléments obligatoires dans un arrêté régional sont les :

- *« champ d'application et possibilités d'extension de ce champ,*
- *essences-objectifs éligibles*
- *normes dimensionnelles d'éligibilité des plants forestiers aux aides de l'État,*
- *seuils de densité minimale d'arbres à l'hectare pour les boisements / reboisements réalisés en plein bénéficiant d'aides de l'État,*
- *densités minimales associées à des opérations de reboisement par enrichissement des peuplements existants. » [8]*

Le construction de chaque arrêté est guidée par **une instruction technique nationale** [9] qui sert de guide méthodologique, ainsi que sur les travaux réalisés dans le cadre de **fiches conseils d'utilisation** rédigées par l'INRAE et disponibles sur le site du MASA permettant d'orienter le choix des essences et leur provenance. Ces fiches conseils ne concernent que les espèces réglementées par le code forestier. En 2020, une mise à jour de l'instruction technique nationale a été réalisée, suite à quoi les arrêtés régionaux ont été, ou sont encore pour certains, en cours de mise à jour.

### *Les Outre-Mer sont-ils hors champ d'action de cette législation ?*

Si cette réglementation est mise en place dans toutes les régions de France hexagonale, ce n'est pas le cas ni de la Corse, ni des différents Outre-Mer. On trouve pourtant des initiatives similaires mais divergentes de par leurs objectifs.

**En Corse**, si aucun arrêté régional n'est disponible, un système de déclarations et d'échanges de données est mis en place depuis plusieurs années afin de suivre l'origine des plants produits en pépinière et de comprendre vers quels projets ils s'orientent. Il s'agit ainsi de certificats validés par les administrations mais n'ayant aucune portée réglementaire.

**A La Réunion**, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) a amené le territoire à développer la culture de plants forestiers endémiques de La Réunion. Ainsi, l'ONF et le CBN de La Réunion ont des pépinières ainsi que des vergers à graines de plants forestiers endémiques (CBN) pour des projets de substitution d'EEE, et de Cryptoméria et Tamarin (ONF) pour la filière bois.

Enfin, **en Guyane**, une étude de propositions pour la réglementation des Matériels forestiers de reproduction a été menée en juillet 2019 [7]. Elle proposait de mettre en place un arrêté régional et la réglementation MFR telle qu'appliquée en France hexagonale en définissant des régions de provenances et une liste de 20 espèces à faire valider comme espèces réglementées, évaluation à échelonner sur plusieurs années. Il y est notamment indiqué : « *Il n'est pas prévu de développer des flux commerciaux au sein de l'UE pour les MFR guyanais et une modification de la directive serait excessivement lourde. La solution la plus pragmatique consisterait à inscrire certaines essences guyanaises dans le cadre de la réglementation française sur les MFR. Au-delà du socle commun que constitue la directive 1999/105/CE, chaque état membre de l'UE reste souverain pour inscrire des essences pour lesquelles la réglementation MFR s'applique sur son territoire national* » [7]. À l'heure actuelle, aucune réglementation n'a été publiée ni mise en œuvre dans ce territoire.

De manière plus générale, **le code forestier ne propose aucune disposition particulière aux Outre-Mer** en ce qui concerne les RGF et MFR. Il y est surtout fait référence aux décrets relatifs au cadre de la commercialisation, puis sont abordées rapidement les conditions de commercialisation entre pays membres de l'UE ainsi que la surveillance et police administrative relative aux MFR. Dans l'instruction technique [9], référence pour la rédaction d'arrêtés régionaux, il est fait la mention suivante : « **La présente instruction technique ne vise que les régions métropolitaines** ». Enfin, dans les missions de l'INRAE, il est indiqué que l'établissement est conventionné pour les questions de « **réglementation MFR de France métropolitaine** ».

Finalement l'Outre-Mer semble être l'oubliée de la réglementation MFR mais sans doute à juste titre comme nous allons le voir dans les paragraphes suivants. Ceci peut également être une opportunité pour la création d'un cadre plus adapté aux territoires d'Outre-Mer tout en ayant la possibilité de se rattacher à cette réglementation si celle-ci s'avère être une solution intéressante aux problématiques territoriales.

## 2. Le cadre réglementaire : arrêté régional-type et ses annexes

En s'appuyant sur la bibliographie disponible [9], [10] et les exemples régionaux d'Hexagone [8], [11], [12], il est possible de proposer un arrêté-type adapté au territoire martiniquais. Il est proposé dans ce paragraphe un modèle à compléter dans lequel des remarques relatives au territoire martiniquais sont inscrites *en gris italique entre crochets []*.

### *L'arrêté régional-type*

**ARRETE N° \_\_\_\_\_ PORTANT FIXATION DES LISTES D'ESPECES ET DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES FISCALES POUR LE BOISEMENT ET LE REBOISEMENT**

*PREFECTURE DE LA REGION \_\_\_\_\_ - REPUBLIQUE FRANCAISE*

*Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

*LE PREFET DE LA REGION \_\_\_\_\_*

*PREFET DU \_\_\_\_\_*

*(titres, par exemple : Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite)*

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- Vu le code général des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du \_\_\_\_\_ ;



- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

*[Ici, tous les « vu » sont à vérifier et ne forment qu'une compilation des exemples rencontrés et du modèle initial d'arrêté.]*

## **ARRETE**

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région \_\_\_\_\_ la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisement compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

### Article 2 : Essences éligibles

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région \_\_\_\_\_ :

**En annexe 1.1**, les listes régionales :

- A) des espèces forestières dites « objectif » ;
- B) des espèces forestières d'accompagnement ou de diversification ;

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectifs » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Le nombre d'essences « objectif » prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité.

*[Aucune essence-objectif n'est définie en Martinique, mis à part peut-être le Mahogany. Cependant, le Mahogany ne fait pas partie actuellement de la liste des espèces réglementées par le code forestier. Si tant est qu'une liste d'essences objectifs soit créée en Martinique, aucune d'elles ne seraient réglementées par le code forestier. Toute essence « objectif » doit être inscrite sur la liste des essences réglementées par le code forestier. La démarche d'inscription d'une nouvelle espèce est peu fréquente, elle est explicitée plus loin.]*

Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

*[Comme nous le verrons plus loin, cette liste est moins contraignante puisque des espèces qui y sont inscrites peuvent être non réglementées et pour autant éligibles à des aides de l'État. Cependant, elles ne pourront constituer qu'au maximum 40% de la surface totale de plantation du projet. Il faudra donc nécessairement dans le projet des essences « objectif ».]*

**En annexe 1.2** la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques.

*[Ici, l'annexe 1.2 n'a pas de sens en Martinique, cependant il peut être intéressant de savoir que si des spécificités de reproduction relatives à certaines espèces existent (ex : clonage), alors il peut être opportun de créer une annexe dédiée de ce type, si tant est que la recherche sylvicole soit assez avancée pour identifier plusieurs clones différents.]*

**Article 3 :** Densités minimales pour les boisements / reboisements en plein et modalités de plantations

**L'annexe 2** fixe pour les boisements / reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants [*puis choisir d'indiquer à la suite de cette phrase « des essences- objectif » s'il est choisi de ne fixer des densités minimales que pour ces dernières OU de ne rien mettre à la suite de cette phrase ce qui inclus les essences objectif ainsi que les essences d'accompagnement*] à réception des chantiers aidés par l'État ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de 5 ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30%,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

**Article 4 :** Provenances éligibles

**L'annexe 3** fixe, par grande région écologique de l'IGN et/ou par sylvoécórégions, la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État dans la région.

*[En Martinique, il n'existe pas de **GRECO ni de SER** [13]. Il y a donc potentiellement un travail préalable à réaliser afin de définir un zonage de provenances, et vérifier que ce dernier est validé nationalement puisqu'il ne correspondra ni à un GRECO ni à des SER. Les échanges réalisés avec certains acteurs au cours de ces études amènent également à penser que la conclusion de cette réflexion pourrait également être qu'il n'existe qu'une région de provenance, la Martinique, étant donné l'homogénéité génétique que l'on peut observer dans des territoires insulaires.]*

Elle définit :

- les « matériels conseillés », à utiliser en priorité,
- les « autres matériels utilisables » soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement en cas de pénurie du matériel conseillé.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenance, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

*[Ceci n'est pas forcément vrai ni pertinent pour les espèces de Martinique, le sujet peut être à discuter avec des responsables scientifiques.]*

**L'annexe 4** présente les cartes des sylvoécórégions et régions forestières de la région \_\_\_\_\_.

## **Autécologie des essences et problèmes sanitaires**

*[Si ce paragraphe est inscrit dans l'arrêté, alors il est nécessaire de créer des fiches espèces spécifiques à la Martinique car celles disponibles dans les liens ci-dessous correspondent aux espèces réglementées qui sont strictement de France hexagonale. C'est l'INRAE qui a la charge d'éditer de telles fiches conseil. Dans tous les cas, ces fiches sont des références dans l'instruction technique, il faudra donc de toute façon en créer pour les acteurs concernés.]*

Les essences en provenances listées en annexe 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseils d'utilisation des essences forestières, *[à créer – aucune espèces hexagonale n'est en Martinique]*
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »,  
[https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a4\\_cle8a81f1.pdf](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf)
- les catalogues de stations forestières,  
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département Santé des forêts *[compte-tenu des espèces citées, le territoire martiniquais n'est pas forcément concerné. A vérifier tout de même si certaines problématiques sanitaires hexagonales ne se retrouvent pas en Martinique également.]*,  
<https://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications-0>

### Article 5 : Normes dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

*[Dans cet arrêté, les normes qualitatives sont fixées par espèce. Si de nouvelles inscriptions d'espèces sont à prévoir dans la liste des espèces réglementées, il faudra également prévoir des normes qualitatives adaptées selon ce qui est inscrit dans cet arrêté. Cependant, il existe quelques exigences générales à toutes les espèces qui pourraient être reprises (définition de qualité loyale et marchande, définition d'une pureté minimale des graines et fruits commercialisés, etc.)]*

**L'annexe 5** fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

*[Elle reprend celles de l'arrêté mais peut être plus restrictive que ce dernier.]*

### Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

*[Paragraphe non-obligatoire, le préfet juge de l'intérêt régional d'inscrire des dérogations.]*

## Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

### **a. Plantations installées à titre expérimental**

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, sont éligibles aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographiques et génétiques des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

### **b. Dispositifs de tests en gestion**

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle

nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement (INRA, IRSTEA, FCBA, ONF-Département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, Cirad, 3C2A).

*[Ici, il faudra adapter selon ce qui est réellement mis en œuvre actuellement (mise à jour des organismes de recherche, et cas d'expérimentations). L'instruction technique indique avec précisions les éléments obligatoires de ce paragraphe.]*

#### Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides de l'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

*[Il est possible de changer « pour les essences réglementées par le code forestier » par « pour les essences-objectif citées en annexe XX » au besoin]*

#### Article 9 : Abrogation

L'arrêté du \_\_\_\_\_ *[mentionner la date de l'arrêté antérieur et son nom entier, s'il existe]* est abrogé.

#### Article 10 : Exécution

Le-la Secrétaire Général.e pour les Affaires Régionales et le-la Directeur.ice Régional.e de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de \_\_\_\_\_, sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Préfet de la région \_\_\_\_\_

### *Annexe 1 : Liste d'essences objectif et d'accompagnement éligibles aux aides de l'État ou aux aides fiscales*

*Exemple de référence : Annexe 1 du Val d'Oise*

#### Composition de l'annexe :

Dans cette annexe, il doit être indiqué le **nom latin** et le **nom commun de l'essence**. *Ajouter le nom vernaculaire créole pourrait être d'ailleurs plus adapté que le nom commun français dans notre cas martiniquais, voire les deux.* Il doit également être indiqué la catégorie, c'est-à-dire s'il s'agit d'une **essence réglementée par le code forestier ou non** (*aucune actuellement pour la Martinique*), d'une **essence-objectif**, et/ou d'une **essence d'accompagnement / diversification**.

Dans cette annexe, les espèces sont classées : résineuses, feuillues et une annexe spécifique existe pour les peupliers. *Il n'y a pas de pertinence à utiliser ce classement en Martinique. Il peut-être en revanche intéressant de décider s'il faut ou non créer un classement spécifique aux essences martiniquaises.*

#### Obligations d'informations :

- surface totale couverte par les essences-objectifs doit être > 60% de la surface du projet,
- essences d'accompagnement optionnelles (de diversification ou de gainage des arbres) devant représenter < 40% de la surface du projet. *Ici, au-delà de l'aspect réglementé ou non des essences martiniquaises, il est possible que certains projets s'orientent sur un maximum d'essences de diversification et quelques essences objectif. Il ne s'agira donc pas là de forêt de production, en tout cas pas principalement. Ce type de projet ne pourra donc pas rentrer dans une réglementation MFR.*
- cette liste régionale des MFR éligibles aux aides de l'État est arrêtée après avis de la CRFB par le préfet de région, à partir des fiches Conseils d'utilisation des RGF ([lien suivant](#)). *Comme mentionné plus haut, aucune fiche n'existe pour des espèces d'Outre-Mer, il faudra donc envisager de les créer (INRAE) avant de pouvoir arrêter une liste de nouvelles essences.*

### *Annexe 2 : Densités et modalités de plantation*

*Exemple de référence : Annexe 2 du Val d'Oise*

Tout d'abord, deux options sont possibles concernant les densités minimales de plantation :

« soit ne traiter des densités minimales que dans les seuls dispositifs d'aides régionaux,

soit aborder le sujet de façon transversale, en incluant dans l'arrêté « MFR éligibles aux aides de l'État », des densités minimales régionales à prendre en compte dans tous les dispositifs d'aides à la plantation (sans exclure d'être plus exigeant dans certains dispositifs) ». [8]

Ensuite, il faut savoir que trois types d'opérations sont subventionnées et doivent toujours être distinguées, notamment dans cette annexe :

- reboisement en plein (définir une ou plusieurs essences-objectif),
- reboisement de compléments de régénération naturelle assistée,
- reboisement d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière.

*Il faudra vérifier au préalable que ces trois techniques correspondent aux reboisements réalisés en Martinique.*

Dans cette annexe, il doit être mentionné les densités minimales de tout ou partie de ces types d'opérations selon ce qui est réalisé et subventionné dans la région concernée. Pour chacune de ces opérations, un paragraphe mentionne ces densités.

Spécifiquement au boisement et renouvellement de forêts par plantation, faire la différence entre :

- de plantation,
- de plants vivants à réception des chantiers de plantation,
- de plants vivants 5 ans après paiement final au bénéficiaire de l'aide<sup>1</sup>.

Dans l'annexe 2, un paragraphe pour chacun de ces trois cas précise les densités minimales de plantation selon certaines catégories.

Dans tous les cas, il existe des **obligations nationales** pour ces densités minimales pour des boisements ou reboisements en plein aidés :

- à la plantation : densité minimale régionale fixée > 1200 plants/ha dont, pour les essences-objectif :
  - o feuillus précieux : densité minimale d'essence objectif > 800 plants/ha,
  - o futaie de peupliers et noyers : densité minimal d'essence objectif > 150 plants/ha,
  - o autres : densité minimale d'essence objectif > 1100 plants/ha,

*Les catégories sont donc à redéfinir pour la Martinique.*

- à réception des chantiers de plantation,
- 5 ans après paiement final au bénéficiaire de l'aide (uniquement pour les essences-objectif, rien pour celles d'accompagnement) :
  - o feuillus précieux : densité minimal régionale fixée à terme > 800 plants vivants/ha,
  - o peupliers noyers : densité minimal régionale fixée à terme > 130 plants vivants/ha,
  - o autres : densité minimal régionale fixée à terme > 900 plants vivants/ha.

*Ici, toutes les essences martiniquaises se trouveront dans « Autres ».*

Il y a également la possibilité de différencier des **sous catégories** parmi ces catégories d'essences, mais également des catégories selon les régions forestières. [8]

Si des enjeux particuliers de certains projets sont identifiés, il y a possibilité de prendre des dispositions spécifiques (prévention des risques naturels, difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %, restauration écologique, conservation des ressources génétiques forestières, expérimentation sylvicole avec un suivi par un organisme de R&D). [8]

---

<sup>1</sup> « Dans le cas de premiers boisements et de renouvellement des forêts par la plantation, prévoir pour les boisements/reboisements en plein aidés (subventions et fiscalité), des densités minimales de plants vivants à la réception des chantiers de plantation, ainsi que 5 ans après paiement final au bénéficiaire de l'aide (lié au délai imposé par la Commission Européenne avant contrôle) » [8].

### Annexe 3 : Provenances éligibles (SER et GRECO)

*Exemple : Annexe 3 du Val de l'Oise*

Dans cette annexe, le nom commun, et le nom botanique des essences sont indiqués (*nom vernaculaire créole pourrait être intéressant à ajouter pour la Martinique comme indiqué précédemment*). Pour chacune de ces essences, on y réfère sous forme de tableau :

- les régions d'utilisation subventionnées (code SER et nom) – à définir pour la Martinique au préalable,
- le matériel conseillé pour cette région (provenances et la catégorie),
- les autres matériels utilisables (provenances et catégorie).

Attention, ici, **la catégorie concerne la catégorie MFR**, à savoir :

- **Identifiée** : le niveau de connaissance s'arrête à l'origine géographique de l'espèce (la région de provenance),
- **Sélectionnée** : l'espèce subit une sélection phénotypique (vigueur, forme, résistance à des maladies, qualité du bois) à l'échelle d'une population et au sein d'une région de provenance,
- **Qualifiée** : l'espèce a subit une sélection phénotypique individuelle en forêt ou sur tests (verger à graines) et des améliorations génétiques sont à confirmer,
- **Testée** : l'espèce a subit une amélioration génétique avérée (verger à graines, peuplement porte-graines, clones et mélange de clones).

*On notera que, d'après l'étude des pépinières martiniquaises [14], les pépiniéristes actuels se fournissent principalement chez eux sur des pieds isolés présents sur leur propriété ou chez des particuliers. Cependant, dans la catégorie la moins spécifique, catégorie « identifiée », les récoltes sur les arbres isolés, les haies ou les alignements sont interdits. Il y a donc un risque d'exclusion de certains pépiniéristes de ce fait, qui rendrait la récolte de MFR plus complexe pour le territoire martiniquais.*

Dans cette annexe, il y aura donc :

#### **\* Les essences-objectifs**

Une liste est à élaborer à partir des fiches « conseils d'utilisation des RGF », à actualiser régulièrement et mise en ligne par le MAAF/DGPE :

- les MFR conseillés,
- les autres MFR utilisable.

Il peut être choisi d'encourager ou non le mélange en plantation de plusieurs provenance éligibles.[8]

#### **\* Les essences d'accompagnement**

La liste n'est pas limitée. S'il s'agit d'essences dont la commercialisation est réglementée en application du livre I, titre V, chapitre III du code forestier, alors il faudra définir les provenances et matériels améliorés éligibles en tenant compte des conseils d'utilisation de l'INRAE.

*Les possibilités d'approvisionnement peuvent se faire rares pour certaines essences, en particulier en Martinique. Pour ces essences particulières, il peut être lancé une stratégie de sélection de peuplements en liaison avec l'INRAE lorsqu'une insuffisance de matériel de base récoltable se présente.*



**\* Stocks de MFR non certifiés à la récolte**

L’instruction technique détaille ce cas particulier en pages 4 et 5 [8].

**\* Cas de pénuries nationales**

L’instruction technique détaille ce cas particulier en page 5 [8].

*Annexe 4 : Carte*

*Exemple : Annexe 4 du Val de l’Oise, Annexe 4 du PACA*

Il s’agit simplement de cartes illustrant les régions de provenances mentionnées précédemment. Il peut y être présenté au choix les grandes régions écologiques (GRECO), les sylvoécorégions (SER), ou les deux. *Comme indiqué précédemment, aucune SER ni GRECO n’est défini pour la Martinique. La question des provenances se pose donc particulièrement et un travail préalable est nécessaire.*

*Annexe 5 : Normes dimensionnelles des plants (hauteur diamètre, conditionnement, volume)*

*Exemple : Annexe 5 du Val de l’Oise*

Dans l’Annexe 5, on trouve également un tableau des essences concernées par la réglementation MFR (nom commun, nom latin) classées par catégorie (résineux, feuillus, peupliers). Ensuite, les normes dimensionnelles sont : la hauteur, le diamètre minimum au collet, l’âge maximum des plants selon leur conditionnement (racines nues ou godets/mottes), et le volume minimum du godet ou mottes.

**\* Qualités extérieures [8] :**

Les exigences minimales sont fixées dans l’arrêté du 29 novembre 2003 modifié [6] relatif aux normes qualitatives applicables. Ces normes ne concernent quasi que des essences hexagonales. On y trouve, pour ce qui pourrait concerner la Martinique, les informations suivantes à indiquer dans un paragraphe en préambule du tableau de l’Annexe, comme dans l’exemple :

« Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d’une saison dans le même godet, à l’exception des genres *abies* et *picea* – *normalement absents en Martinique mais à vérifier*, où deux saisons sont autorisées. Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés. La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux. » *A priori, toutes ces espèces sont à supprimer spécifiquement à la Martinique.*

**\* Assurance du taux de réussite [8] :**

Il doit ensuite être indiqué dans le tableau les dimensions des plants. Celles-ci sont à définir régionalement (sources intéressantes : espèce non-réglémentée : guide technique « Réussir la plantation forestière », publié par le MAAF fin 2014) ; espèces réglémentées : arrêté du 29 novembre 2003 modifié).

Les exigences peuvent être plus fortes que dans l’Annexe 3 du [8], après avis de la CRFB et DGPE sur présentation argumentée.

Il est possible de conditionner la subvention à l'usage de certains matériels uniquement lorsqu'ils sont utilisés dans des plantations faisant l'objet d'un suivi par un organisme scientifique. Mais attention ne pas créer de monopole à un agriculteur, ni ne pas imposer des normes non vérifiables à partir du document du fournisseur. [8]

*Annexe 6 : Normes qualitatives externes des plants (annexe optionnelle)*

*Exemple : Annexe 5 du Bourgogne-Franche-Comté*

### 3. Démarche de certification

*Quel cadre réglementaire applicable en Outre-Mer ?*

Pour rappel, [l'instruction technique du 27/10/2020](#) relative aux MFR éligibles aux aides de l'État n°DGPE/SDFCB/2020-656 mentionne que « *La présente instruction technique ne vise que les régions métropolitaines* » [9]. Dans le Code forestier, aucune disposition particulière n'est inscrite relativement aux MFR. Par ailleurs, toutes les 67 espèces (juin 2020) [10] réglementées en France sont des espèces du continent européen ou des espèces hexagonales. Sans qu'il soit indiqué clairement ce qu'il faut faire lorsque des territoires aux espèces différentes souhaitent mettre en place une réglementation de ce type, plusieurs éléments laissent à penser que la réglementation MFR n'est pas faite pour les territoires d'Outre-Mer. Des échanges avec l'INRAE (ex-IRSTEA) le confirme : ils ont l'impression que les DOM-TOM ne sont tout simplement pas traités dans la réglementation, ce qui s'explique par la nature continentale des espèces choisies et les enjeux commerciaux y afférent. Aussi, à l'occasion d'une sollicitation Outre-Mer, le Ministère de l'Agriculture a indiqué à l'INRAE que la convention relative à l'accompagnement des régions sur la mise en place et le suivi de cette réglementation ne concernait que les régions « *de France métropolitaine* ». Le cas de la réglementation MFR dans les Outre-Mer semble donc être un cas très spécifique qui requiert les conseils d'un interlocuteur spécialisé.

Toutefois, cela peut être également l'occasion de réaliser une démarche similaire mais simplifiée qui sera d'autant plus adaptée aux besoins du territoire.

#### **Pour aller plus loin ...**

Il pourrait être intéressant d'adresser au Ministère les questions suivantes afin de s'assurer du cadre légal et administratif :

- Y a-t-il un interlocuteur spécifique pour la réglementation MFR dans les Outre-Mer ?
- Existe-t-il une/des adaptation.s spécifique.s prévue.s en Outre-Mer ?
- Dans quel but les Outre-Mer ont-ils été volontairement exclu du champ d'application de la réglementation MFR ? Y a-t-il eu des réflexions menées au sein du Ministère qui permettent déjà de statuer que cette réglementation n'est pas faite pour ces régions à part entière ?

*Quels acteurs sont éligibles à la commercialisation de MFR ?*

D'après le Code forestier (article D. 153-2), un fournisseur est défini comme suit :

« l'Office national des forêts, les pépinières d'État ou toute personne, inscrite à **un régime obligatoire de protection sociale des professions agricoles** comme producteur de matériel forestier de reproduction sous la rubrique productions spécialisées, au **registre des métiers** ou au **registre du commerce et des sociétés**, faisant profession de récolter, d'élever, de commercialiser, de conditionner ou d'importer des matériels forestiers de reproduction ; »

L'étude pépinière [14] démontre qu'aucune pépinière martiniquaise n'est actuellement forestière de par ses volumes forestiers produits tout comme de par ses caractéristiques administratives. Ainsi, d'après la définition du fournisseur du Code forestier, les pépinières martiniquaises peuvent, peu importe leur statut administratif et les volumes produits, commercialiser du MFR.

*Quel processus de traçabilité et de contrôle pour ces acteurs et la DAAF ?*

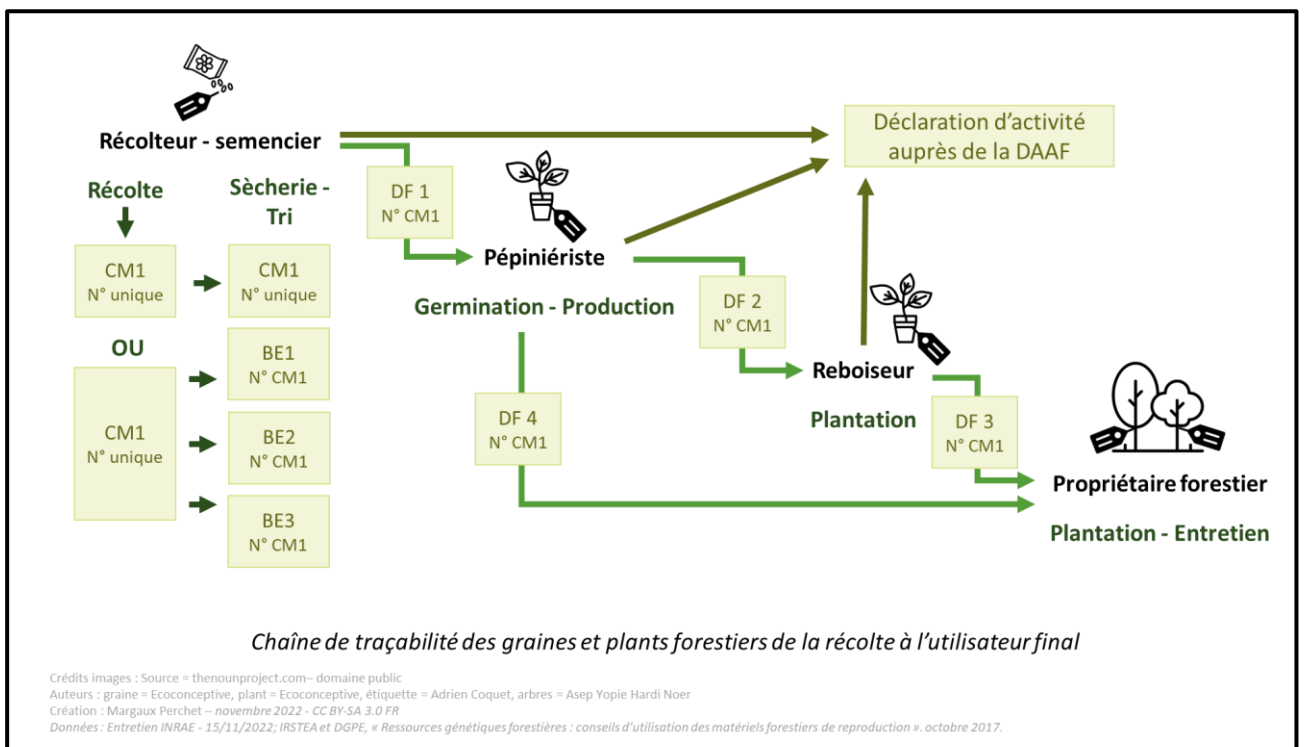


Figure 1 : Schéma reprenant la chaîne de traçabilité des graines et plants forestiers de la récolte à l'utilisateur final - Margaux Perchet - novembre 2022 - CC BY-SA 3.0 FR

Le processus de traçabilité est décrit en détail dans le manuel de procédure disponible sous forme d'instruction technique intitulée « *Certification et contrôle des matériels forestiers de reproduction. Réglementation et nouveau manuel de procédures* » [15]. Il y est particulièrement détaillé le processus de contrôle que doivent suivre les DAAF. Le processus de traçabilité est également résumé dans le schéma ci-dessus (Figure 1).

Un fournisseur de graines, de boutures ou de plants forestier (marchand grainier, semencier, récolteur, pépiniériste, reboiseur, etc.) doit, lorsqu'il souhaite commercialiser du MFR, se déclarer auprès de la DAAF par le biais d'un document CERFA, la **déclaration d'activité**. Cette dernière tient une liste

d'identification des pépinières qui sera utilisée lors des contrôles des fournisseurs de MFR et pour l'inscription de ces pépinières au registre national afin de leur donner accès à un ensemble de subventions dédiées. Cette inscription au registre nationale est obligatoire pour bénéficier de telles subventions.

#### \* Récolte

La récolte doit être accompagnée de la création d'un **certificat maître (CM)** (Annexe I). Il s'agit d'une certification officielle de chaque récolte avec un numéro unique du lot de graines : c'est la carte d'identité du lot. Après un mélange de graines, une multiplication végétative en vrac ou suite à une importation de MFR provenant de pays non membres de l'UE, un nouveau certificat maître est généré.

Lorsqu'une récolte a une durée prolongée, et que plusieurs parties du même lot sont envoyés de manière consécutive sur plusieurs jours par exemple, un **bon d'enlèvement (BE)** (Annexe II) permet de tracer l'appartenance de chacune de ces parties de lot au certificat maître auquel il se réfère. Le certificat maître ne partira du site de récolte qu'une fois l'ensemble du lot prélevé.

#### \* Pépinière et croissance du plant

A chaque étape de commercialisation, le fournisseur devra générer un **document du fournisseur (DF)** (Annexe III) dans lequel est indiqué notamment le numéro du CM, le pays, la catégorie réglementaire, la région de provenance ou le matériel de base dont sont issus les MFR. Il devra également s'assurer de l'**étiquetage** précis des lots à toutes les étapes de la production.

En ce qui concerne le document fournisseur, pour des lots de petite taille (< 250 plants), un document simplifié peut-être fourni avec information sur facture ou bon de livraison. Ces documents doivent indiquer : essences, provenances, catégories et dimensions des plants, et correspondre à ceux prévus dans le projet [8]. Pour les essences d'accompagnement, une copie de la facture du fournisseur avec l'essence mentionnée suffit.[8]

De même, le fournisseur devra tenir à jour un **fichier de suivi des MFR** commercialisés permettant de remonter au certificat maître.

### III. Contexte martiniquais général et pistes de réflexion

Pour cette partie, des entretiens ont été menés auprès de différents acteurs pouvant apporter des précisions sur les enjeux nationaux et territoriaux de la réglementation MFR. La liste des acteurs interrogés est disponible en Annexe IV. Les paragraphes ci-dessous reprennent ces échanges.

#### *L'avis des pépiniéristes*

Parmi les pépiniéristes interrogés dans « *Etude des pépinières martiniquaises : production et besoins en plants forestiers* » [14], 55 % doutent qu'une certification MFR puisse être adaptée au territoire martiniquais.

*« (...) Le contexte réglementaire est vraiment différent de l'hexagone sur le MFR. Cela pourrait être cette certification ou bien une autre adaptée au territoire. En ce qui concerne le MFR, il faudrait doser l'enjeu de production : pour nous, il est faible »*

En effet, un autre acteur ajoute qu'« *aujourd'hui, il faut considérer qu'en Martinique, le MFR ne serait pas forcément à vocation principale de production de bois* ». Enfin, d'autres encore préconisent de ne pas utiliser une certification qui émane d'une histoire forestière hexagonale complètement différente de celle de la Martinique. De plus, l'écologie des forêts européennes et celle des forêts tropicales sont complètement différentes : « *En France, la plantation en futaie régulière<sup>2</sup> jugée à cause de ses coupes rases qui l'accompagnent, est en fait un modèle de plantation qui se rapproche de l'écologie des forêts européennes. Maintenant, on essaye de créer des futaies irrégulières<sup>3</sup> pour moins d'impacts, mais cette technique n'est pas naturelle – il s'agit en Europe d'un système hyper productif non-naturel. Cependant, dans la forêt tropicale telle que celle de Martinique, il s'agit d'une futaie irrégulière naturelle, voire d'une futaie jardinée<sup>4</sup>.* »

Du côté des pépiniéristes dont certains sont par ailleurs des acteurs institutionnels de la forêt martiniquaise, il semblerait qu'essayer de reproduire une certification MFR à l'identique soit problématique compte tenu des enjeux et des besoins divergents entre la Martinique et l'Hexagone.

#### *Les enjeux MFR*

Suite aux entretiens menés, il est certain que la certification MFR a pour but de réglementer l'origine des plants forestiers utilisés à des fins **de production de bois**, respectueuse des enjeux environnementaux qui menacent les forêts. Ainsi, l'objectif premier de cette réglementation est de réaliser une **sélection à la fois génotypique et phénotypique** sur un ensemble d'espèces pour

---

<sup>2</sup> Une futaie est dite régulière si, à l'échelle de la parcelle, tous les arbres des essences principales sont d'âge proche. À la fin de chaque cycle, l'ensemble du peuplement est coupé, soit directement dans son entier, soit par le biais de coupes progressives réparties dans le temps.

<sup>3</sup> La futaie irrégulière est une forêt divisée en peuplements forestiers où il y a plusieurs classes d'âge. On peut décrire un peuplement de futaie irrégulière comme une juxtaposition de micro-peuplements d'âges et/ou de compositions différentes, pas nécessairement équilibrés.

<sup>4</sup> La futaie jardinée est un cas particulier de la futaie irrégulière, où le but est d'obtenir une structure d'âge qui assure une production régulière et continue de biens et de services. On cherche alors à produire une forêt avec un mélange intime d'arbres d'âges différents, avec une ouverture suffisante du couvert pour assurer une régénération et une promotion constante des arbres.

améliorer la production de bois. Elle n'a donc pas pour but de certifier une espèce endémique ou indigène. Par ailleurs, cette réglementation permet de combiner deux approches : l'**approche commerciale** qui permet la protection de l'acheteur et d'obtenir une traçabilité commerciale, et l'**approche scientifique** qui permet de mettre en adéquation la démarche dans le cadre du changement climatique avec ce qui est planté et permettre la conservation de ressources génétiques.

De plus, la réglementation MFR part d'une réglementation européenne, avec **des espèces qui appartiennent toutes à l'Europe continentale**. Ainsi, aucune essence des DOM-TOM n'est concernée. Ensuite, le choix des espèces à indiquer dans la liste en annexe de l'arrêté régional va être fait dans un objectif de production. Pour ajouter des espèces à la réglementation nationale, il faut réaliser une **demande motivée, notamment justifier d'un enjeu commercial sur l'essence ciblée**, auprès d'un comité national. Ce comité va ensuite délibérer, il faut y obtenir un **consensus de recherche et de production** pour la validation de l'inscription. Ensuite, l'espèce pourra être ajoutée au sein du registre ce qui impliquera ensuite que cette espèce doive impérativement suivre la réglementation.

Des **espèces non réglementées** peuvent apparaître dans les listes d'espèces disponibles dans les arrêtés régionaux MFR. Cependant, ces espèces sont forcément des espèces d'accompagnement ou de diversification, ce qui implique qu'**elles ne pourront représenter qu'au maximum 40% de la surface du projet de plantation**. Cela signifie donc que, pour convenir au cadre national de la réglementation MFR concernant les essences, il faudrait obligatoirement inscrire au registre national des essences objectifs qui représenteront au minimum 60% des plantations ciblées. Il ne peut pas y avoir, dans ce cadre national, uniquement des plantations d'essences d'accompagnement.

### *Les enjeux martiniquais*

Finalement, la réglementation MFR existe afin de permettre le contrôle d'un phénotype que l'on sélectionne, qu'il ne faut pas mélanger et que l'on souhaite conserver. Cette démarche est donc mise en place sur des espèces pour lesquelles on estime qu'il y a ou qu'il y aura un risque d'appauvrissement génétique. **Y a-t-il un risque génétique en Martinique sur la production de plants d'espèces de production de bois qui légitime la mise en place d'une telle réglementation ?**

Pour répondre à ces questions, deux prérequis sont nécessaires. D'une part, il faudrait **connaître la liste des espèces de production de bois**. Aujourd'hui inconnue, elle est encore largement discutée entre les acteurs de la filière bois. D'autre part, il faudrait **avoir des connaissances suffisantes sur les populations de ces espèces et leur dynamique génétique** [1]. Si certaines données sont disponibles, comme celles issues d'un programme de conservation génétique du poirier pays (*Tabebuia heterophylla*) aux Antilles [1], elles sont jugées partielles par les enquêtés afin de définir des régions de provenances pour ces espèces. Elles ne permettraient pas non plus d'arbitrer entre la récolte dans un verger à graine ou et la récolte en milieu naturelle où la diversité génétique y serait suffisante sans être préjudiciable pour la population. Ainsi, ni la liste d'espèces sylvicoles, ni les données génétiques de ces espèces ne sont disponibles pour répondre à la question du risque génétique en Martinique sur ces espèces, réponse qui légitimerait la mise en place d'une telle réglementation.

Par ailleurs, cette réglementation est propre aux projets financés par des aides de l'État. **De quelles aides dispose-t-on en Martinique afin de financer des projets de plantation et qui pourraient ainsi être conditionnés par du MFR ?** Si l'on s'intéresse tout d'abord aux porteurs de projets, il s'agirait aujourd'hui en grande majorité de l'ONF. Il pourrait aussi sans doute concerner certains propriétaires forestiers privés, bien qu'aujourd'hui aucun n'ait fait de demande. D'un point de vue des aides d'Etat, mettre en place une réglementation MFR aurait plutôt pour vocation d'anticiper de futurs projets de

plantations privées. Par ailleurs, si l'on s'intéresse aux projets de plantations, en Martinique, la technique de gestion forestière la plus utilisée reste la régénération naturelle (totalité des productions de Mahogany par exemple [1]) dans le cadre de forêts de production. En ce qui concerne la régénération artificielle, elle est quasi-systématiquement réalisée à partir de semis récoltés à proximité des terrains à reboiser en ce qui concerne les projets de forêts publiques [1]. La plantation serait plutôt dédiée à des opérations de regarnis, à de la diversification (pas d'objectif de production) ou des projets de compensation (pas forcément d'objectif de production). L'ONF lui-même indique dans l'étude des pépinières [14] que 90% à 95% de leurs plants produits en pépinière ne sont pas des espèces dédiées à la production mais bien à la diversification.

En conclusion, les forêts de la Martinique, comme d'autres territoires insulaires tels que La Réunion, sont majoritairement concernés par des problématiques de gestion des espèces exotiques envahissantes et souhaitent favoriser la plantation d'espèces endémiques et/ou indigènes dans un maximum de projet de plantation. Ceci est objectif bien différent de celui de sélection génétique des essences de production de bois et de participation à leur amélioration. De plus, en Martinique, si un suivi et une traçabilité génétique depuis la récolte pourraient être intéressants à mettre en œuvre, cela serait sans doute prioritairement sur les espèces protégées et non pas sur les essences forestières à vocation sylvicole. Il semblerait donc que la réglementation ne soit pas des plus adaptées :

- Une liste d'essences-objectifs à réglementer est nécessaire alors qu'il n'existe même pas de liste d'essences forestières en Martinique (sans même parler de vocation sylvicole),
- Des données scientifiques sont nécessaires pour connaître la génétique des populations de ces espèces ainsi listées : elles sont partielles voire indisponibles à l'heure actuelle,
- Cela implique un certain nombre de démarches afin de s'adapter au cadre national qui, mis en regard du nombre de projets auxquels cela va réellement bénéficier, n'est pas forcément rentable, sauf explosion de projets de plantations à vocation sylvicole en parcelles privées.

Enfin, une crainte exprimée au sein de la filière forêt-bois martiniquaise était qu'il n'y ait pas assez de plants à disposition lorsque des actions auront été mises en œuvre pour inciter à conduire les forêts vers des forêts de production. Réussir à travailler en lien avec les pépinières pourrait être un premier objectif plus facilement atteignable et qui répondrait de manière adéquate à cette crainte.

### *Les alternatives au MFR par étape*

Au préalable, il semble intéressant de se demander spécifiquement à la Martinique :

- A quel point est-il nécessaire de donner accès à des aides et/ou d'orienter les demandes d'aides et pour qui/quoi ?
- Souhaitons-nous dès maintenant prévoir le cadre de plantations futures de propriétaires privés ?
- Y a-t-il une manière détournée d'utiliser cette réglementation en faveur d'objectif particuliers pour la Martinique ? Quels seraient ces objectifs ?
- Quelles essences souhaitons-nous réglementer et pourquoi ?
- Pour quel usage des subventions ?

En fonction des réponses à ces questions, voici les différents niveaux de suivis qui peuvent être mis en place suite à cette étude sur la réglementation MFR :

- 1- La mise en place d'une déclaration au SALIM de la DAAF de Martinique de la part des pépiniéristes produisant des espèces forestières. Ainsi, même si ces espèces ne sont pas leurs espèces principales, elles sont déclarées au sein d'une procédure déjà mise en œuvre. Cela permettrait de connaître avec précision quelle pépinière produit des espèces forestières. En revanche, cela implique dans un premier temps d'avoir défini une liste d'espèces forestières ainsi que de modifier un protocole de déclaration déjà en place.
- 2- Dans une optique de suivi minimal des récoltes, il serait possible de demander aux pépiniéristes, en plus de la déclaration au SALIM, de produire systématiquement un accord écrit des propriétaires de semenciers (privés et publics) pour autorisation de récolte de graines.
- 3- À long terme, il pourrait être envisagé par la suite en combinaison des éléments précédents d'élaborer un protocole de suivi du matériel de reproduction ou une charte des bonnes pratiques, depuis la récolte jusqu'à la vente finale. Il s'agirait d'instaurer un suivi administratif similaire à la réglementation MFR, mais simplifié. L'objectif serait de connaître ce qui est produit, en quelle quantité, et pour quels projets de plantation finaux. Cela pourrait commencer par la mise en place dans chaque pépinière d'un fichier de suivi simplifié pour les espèces forestières, puis, dans un second temps, l'exigence d'un certificat maître voire d'un document fournisseur lors de la vente du matériel. La Corse peut être un bon exemple et des interlocuteurs auprès de qui se rapprocher si une telle mise en œuvre est souhaitée.
- 4- Enfin, une fois les données disponibles sur les RGF, une liste d'espèces forestières arrêtée, des besoins et objectifs de production justifiant des besoins de commercialisation de plants importants, et les données techniques disponibles pour l'élaboration de fiches conseils, alors la mise en place d'une réglementation MFR avec soumission d'une liste d'espèces à réglementer nationalement pourra être envisagée.

Pour finir, la réglementation MFR semble donc plutôt être le point d'arrivée d'un long processus de mise en place de suivi à mettre en œuvre petit à petit selon 1. les capacités des pépiniéristes à réaliser ce suivi, 2. les capacités de la DAAF à mettre en place puis contrôler un tel suivi, 3. les enjeux de la filière qui peuvent ne pas correspondre à des objectifs de production de bois, et 4. les données disponibles sur les espèces concernées.



## Bibliographie

- [1] C. Delnatte et G. Bardou, « Deuxième rapport sur l'état des ressources génétiques forestières mondiales - 2020 - Rapport national de la France - Tome 4 Martinique », Office National des Forêts, Martinique, 2020.
- [2] *Directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.*
- [3] *Directive Européenne n°71-161 du 30 mars 1971 NO 71161 CONCERNANT LES NORMES DE QUALITE EXTERIEURE DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION COMMERCIALISES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE.*
- [4] *Directive 1999/105/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.*
- [5] *Arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.*
- [6] « Article 2 - Arrêté du 3 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction - Légifrance ». [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000042325510](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042325510) (consulté le 23 novembre 2022).
- [7] J. Conche, « Propositions pour la réglementation des Matériels forestiers de reproduction (MFR) en Guyane ». ONF - DFRN-GDMF, 23 juillet 2019.
- [8] Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), « Instruction technique : Matériels forestiers reproductibles éligibles aux aides de l'Etat ». 2 novembre 2016.
- [9] Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), « Instruction technique : Matériels forestiers reproductibles éligibles aux aides de l'Etat (mise à jour de 2016) ». 27 octobre 2020.
- [10] IRSTEA et Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), « Ressources génétiques forestières : conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction ». octobre 2017.
- [11] Préfet de la région Centre-Val de Loire, *Arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.* 2021, p. 5.
- [12] Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, *Arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.* 2020, p. 6.
- [13] « Fiches descriptives des grandes régions écologiques (GRECO) et des sylvoécorégions (SER) - INVENTAIRE FORESTIER ». <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?article773> (consulté le 1 novembre 2022).
- [14] M. Perchet, « Étude des pépinières martiniquaises : production et besoins en plants forestiers dans les pépinières martiniquaises », Martinique, nov. 2022.
- [15] Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), « Certification et contrôle des matériels forestiers de reproduction », p. 75.

# Annexe I : Certificat maître

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE ET DE  
LA RURALITÉ



Direction Générale de la forêt  
et des affaires rurales  
Sous-direction de la forêt et du bois  
19, avenue du Maine  
75 732 PARIS Cédex 15

**CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION  
ISSUS DE SOURCES DE GRAINES OU DE PEUPELEMENTS**  
(Modèle à utiliser pour la certification des récoltes et des importations avec équivalence)

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : FRANCE	N° DE CERTIFICAT CE : F - R
----------------------	-----------------------------

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits :

en vertu de la directive 1999/105/CE  en vertu de dispositions transitoires

1. Nom botanique : ..... / Nom commun : .....

2. Nature des matériels de reproduction :	
Semences	<input type="checkbox"/>
Partie de plantes	<input type="checkbox"/>
Plants	<input type="checkbox"/>
3. Catégorie des matériels de reproduction : .	
Identifiée	<input type="checkbox"/>
Sélectionnée	<input type="checkbox"/>
Testée	<input type="checkbox"/>

4. Type de matériel de base :	
Source de graines	<input type="checkbox"/>
Peuplement	<input type="checkbox"/>

5. Fins : ...fin forestière.....
6. Référence du matériel de base dans le registre national : .....
7. Indigène  Non indigène  Inconnu
8. Origine du matériel de base (pour des matériels non indigènes, si elle est connue) : .....
9. Pays et, le cas échéant, région de provenance du matériel de base : .....
10. Altitude ou zone altimétrique du site du matériel de base : .....
11. Année de maturité pour les semences : .....
12. Quantité de matériels de reproduction : en lettres..... en chiffres (préciser Kg ou Hl) .....
13. Nature de la semence : semences brutes de récoltes (cônes, samares, baies)   
semences nettoyées et triées (noyaux, graines)
14. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base ? Oui  Non
15. Nombre et nature des colis : .....
16. Autres informations utiles : .....

17. Nom et adresse du récolteur :	18. Le cas échéant, pour le compte de (sècherie, pépinière) :	
Nom et adresse de l'organisme officiel :	Cachet de l'organisme officiel :	Nom du fonctionnaire responsable :
Date :	Signature :	

## Annexe II : Bon d'enlèvement

MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE ET  
DE LA PÊCHE

### ANNEXE 5



Direction Générale de la forêt  
et des affaires rurales  
19, avenue du Maine  
75 732 PARIS Cédex 15

#### BON D'ENLEVEMENT DE RECOLTE DE GRAINES

(Modèle à utiliser pour les récoltes)

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : France - RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE CERTIFICAT-MAÎTRE : F - R
N° DE BON D'ENLEVEMENT : -
PRÉCISER S'IL S'AGIT DU DERNIER BON D'ENLEVEMENT : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

1. a) Nom botanique : ..... / Nom commun : .....
- b) Nom et numéro du matériel de base : .....  
(tel qu'il figure au registre national)
- c) Région de provenance du matériel de base : .....
- d) Parcelle(s) récoltée(s) : .....

2. Commune de départ du lot de graines : .....

3. Quantité de matériels de reproduction transportée :

- en lettres.....

- en chiffres (préciser Kg ou Hl) .....

4. Commune de livraison : .....

5. Conditionnement : .....

6. Rappel de la quantité cumulée des précédents enlèvements : .....

7. TOTAL des quantités récoltées (y compris le présent bon d'enlèvement) : .....

8. Document délivré au profit des établissements :

9. Adresse :

10. Date du transport

Nom Prénom, qualité, date et signature de l'agent responsable :

Cachet du service :

## Annexe III : Document fournisseur

### Document fournisseur attestant de la qualité génétique des plants forestiers Délivré en vertu de la directive 1999/105/CE

Etat Membre :	N° de certificat CE :
---------------	-----------------------

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction ont été produits en vertu de la directive 1999/105/CE

1. Nom botanique : ..... / Nom commun : .....
2. Nature des matériels de reproduction : semences  partie de plantes  plants
3. Catégorie des matériels de reproduction : identifiés  sélectionnés  testés
4. Type de matériel de base : source de graines  peuplement
5. Fins : .....
6. Référence du matériel de base dans le registre national : .....  
autochtone  non autochtone  indigène  non indigène  inconnu
7. Origine du matériel de base (pour des matériels non autochtones, non indigènes, si elle est connue) : .....
8. Pays, et provenance des matériels de base : .....
9. Altitude ou zone altimétrique du site du matériel de base : .....
10. Année de maturité pour les semences : .....
11. Quantité de matériels de reproduction : en lettres .....  
en chiffres (préciser Kg ou Hl) .....
12. Nature de la semence : semences brutes de récoltes (cônes, samares, baies)   
semences nettoyées et triées (noyaux, graines)
13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur ? Oui  Non   
Numéro du certificat antérieur..... Quantité du lot initial.....
14. Temps d'élevage en pépinière : .....
15. Une modification génétique a-t'elle servi à produire les matériels de base ? Oui  Non
16. Nombre et nature des colis : .....
17. Autres informations utiles : .....

18. Nom et adresse du récolteur	19. Le cas échéant, pour le compte de (sécherie, pépinière) :	
Nom et adresse de l'organisme officiel :	Cachet de l'organisme officiel :	Nom du fonctionnaire responsable :
	Date :	Signature :

## Annexe IV : Liste des personnes enquêtées à l'occasion de l'étude MFR

Entité	Nom - Prénom	Contacté	RDV fixé	NB total d'entretiens / échanges	Entretiens visio			Echanges de mail	
					V 28/10	J 03/11	M 16/11	L 21/11	M 22/11
INRAE	Nathan FORNES	1	1	1			1		
	Cécile JOYEAU								
DAAF Guyane	Joël CONCHE								
DAAF Martinique	Juliette MOUCHE	1	1	1	1				
DAAF Martinique	Anne-Laure TRANSLER-UNFER	1	1	1		1			
DRAAF Marseille	Christian WAWRZYNIAK	1	Par mail	1				1	
	Damien JAMBON								
DGPE	Marc FOURNIER	1	Par mail						
DAAF La Réunion	Bruno DESVALOGNE	1	Par mail	1					
	Bertrand BROHON								1
DGCCRF ou DGPE									
		6	3	5					